



[TRADUCTION]

Citation : *JH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1258

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision sur la demande de permission  
d'en appeler**

**Demandeur :** J. H.  
**Défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
1<sup>er</sup> septembre 2022  
(GE-22-1522)

---

**Membre du Tribunal :** Mélanie Petrunia  
**Date de la décision :** Le 13 novembre 2022  
**Numéro de dossier :** AD-22-718

## Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] Le demandeur, J. H. (prestataire), a été mis à pied. Son employeur lui a versé une indemnité de départ et une paie de vacances totalisant 109 558 \$. Une demande initiale de prestations régulières d'assurance-emploi a été établie au 4 octobre 2020.

[3] Le gouvernement a instauré un certain nombre de mesures temporaires en réponse à la pandémie de COVID-19. L'une de ces mesures portait sur la répartition de la rémunération.

[4] Habituellement, les sommes d'argent reçues par le prestataire auraient été réparties sur des semaines relevant de sa période de prestations jusqu'à ce qu'elles soient épuisées, avant que des prestations d'assurance-emploi soient versées. En raison des mesures temporaires, ces sommes d'argent n'ont pas été réparties et le prestataire a touché des prestations d'assurance-emploi au cours de la même année d'imposition où il a reçu l'indemnité de départ et la paie de vacances.

[5] Le prestataire a demandé une révision de la décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada de ne pas répartir les sommes d'argent qu'il a reçues. La Commission a maintenu sa décision et le prestataire a fait appel devant la division générale du Tribunal. La division générale a rejeté l'appel du prestataire. Elle a conclu que la Commission avait correctement appliqué la loi.

[6] Le prestataire souhaite maintenant faire appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel. Toutefois, il doit obtenir une permission pour que son appel aille de l'avant. Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit.

[7] Je dois décider s'il existe une erreur susceptible de contrôle de la division générale sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli. Je refuse la

permission d'en appeler parce que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

## Questions en litige

[8] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de droit?
- b) Le prestataire soulève-t-il une autre erreur susceptible de contrôle de la division générale sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli?

## Analyse

[9] Le critère juridique auquel le prestataire doit satisfaire dans le cadre d'une demande de permission d'en appeler est peu exigeant : Existe-t-il une cause défendable sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli<sup>1</sup>?

[10] Pour trancher cette question, je me suis concentrée sur la question de savoir si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (ou moyens d'appel) énumérées dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*<sup>2</sup>.

[11] Un appel n'est pas une nouvelle audition de la demande initiale. Je dois plutôt décider si la division générale :

- a) a omis d'offrir un processus équitable;
- b) a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher.
- c) a fondé sa décision sur une erreur factuelle importante<sup>3</sup>, ou

---

<sup>1</sup> Ce critère juridique est décrit dans des affaires comme *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12, et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au para 16.

<sup>2</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 58(2).

<sup>3</sup> Le libellé de l'article 58(1)c) dit en fait que la division générale aura commis une erreur si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments

d) a commis une erreur de droit<sup>4</sup>.

[12] Avant que le prestataire puisse passer à l'étape suivante de l'appel, je dois être convaincue qu'il y a une chance raisonnable de succès compte tenu d'un ou de plusieurs de ces moyens d'appel. Une chance raisonnable de succès signifie que le prestataire pourrait plaider sa cause et peut-être gagner. Je devrais également être consciente d'autres moyens d'appel possibles qui n'ont pas été mentionnés expressément par le prestataire<sup>5</sup>.

### **On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de droit**

[13] Dans sa décision, la division générale a examiné les modifications pertinentes qui ont été apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) pour faire face à la pandémie de COVID-19<sup>6</sup>. Elle a expliqué que ces dispositions signifient que les sommes d'argent reçues lors d'une cessation d'emploi sont exclues de la rémunération qui aurait normalement été répartie<sup>7</sup>.

[14] La modification s'applique aux prestataires dont la période de prestations commence le 27 septembre 2020 ou après cette date. La période de prestations du prestataire a commencé le 4 octobre 2020. La division générale a décidé que la Commission avait correctement appliqué la loi en ne répartissant pas les sommes d'argent reçues par le prestataire<sup>8</sup>. Elle a conclu que la Commission n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer la loi<sup>9</sup>.

---

portés à sa connaissance. La Cour fédérale a donné au mot « abusif » le sens suivant : « avoir statué sciemment à l'opposé de la preuve ». Elle a dit que le mot « arbitraire » signifie « qui dépend du caprice, qui est soumis au libre arbitre ou à la fantaisie et entraîne des changements d'intérêt et d'attitude, et qui n'est pas guidé par un jugement, une intention ou un objectif continu » *Rahal c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2012 CF 319.

<sup>4</sup> Il s'agit d'une reformulation des moyens d'appel.

<sup>5</sup> *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615; *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

<sup>6</sup> Décision de la division générale, au para 9, citant l'article 153.193 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE).

<sup>7</sup> Décision de la division générale, para 9.

<sup>8</sup> Décision de la division générale, para 5.

<sup>9</sup> Décision de la division générale, para 19.

[15] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit. Il affirme que la loi n'a permis la mise en place de mesures provisoires par le gouvernement que si celles-ci atténuent les effets de la COVID-19. Le prestataire soutient que l'omission de répartir l'indemnité de départ qu'il a reçue a exacerbé les effets économiques de la pandémie. Il a dû remettre une partie des prestations qu'il a touchées et il a été imposé en fonction d'un taux plus élevé<sup>10</sup>.

[16] Les arguments du prestataire n'ont pas de chance raisonnable de succès. Le prestataire a également présenté ces arguments à la division générale, qui les a pris en considération<sup>11</sup>. La division générale a conclu que les modifications apportées à la loi étaient claires et exigeaient que la Commission ne répartisse pas les indemnités de cessation d'emploi du prestataire<sup>12</sup>. Elle a conclu que la loi ne permettait pas à la Commission de faire ce que le prestataire voulait et de répartir sa rémunération de manière que le versement de ses prestations soit reporté à une date qui lui convenait davantage sur le plan financier<sup>13</sup>.

[17] On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de droit dans sa décision. Elle a correctement examiné et appliqué les dispositions pertinentes de la loi.

[18] Outre les arguments du prestataire, j'ai également examiné d'autres moyens d'appel. Le prestataire n'a signalé aucune injustice procédurale de la part de la division générale et je ne vois aucune preuve d'une telle injustice. On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence. Je n'ai relevé aucune erreur factuelle.

[19] Le prestataire n'a signalé aucune erreur de la division générale sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli. Par conséquent, je refuse la permission d'en appeler.

---

<sup>10</sup> AD1-5.

<sup>11</sup> Décision de la division générale, para 16.

<sup>12</sup> Décision de la division générale, para 19.

<sup>13</sup> Décision de la division générale, para 20.

## **Conclusion**

[20] La permission d'en appeler est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Mélanie Petrunia  
Membre de la division d'appel